



MARITTIMO - IT FR - MARITIME
TOSCANA - LIGURIA - SARDEGNA - CORSE
Allegato 14

COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE
MARITTIMO – IT FR – MARITIME
2007-2013
TOSCANE - LIGURIE – SARDAIGNE - CORSE

CRITÈRES D'OCTROI DES AIDES AUX ENTREPRISES EXEMPTÉES
AUX TERMES DU RÈGLEMENT DE LA COMMISSION N. 800/2008

DOCUMENT ILLUSTRATIF

Rev2_0_030810_FR



Un sujet qualifiable comme entreprise pourra participer au Programme de Coopération Territoriale Italie-France "Maritime" 2007-2013 (P.O.) en qualité de fournisseur de biens et de services, ou bien de bénéficiaire des aides, par rapport aux activités qu'il a réalisé.

Dans le cas de fournisseur de biens ou de prestataire de services il faudra appliquer les règles prévues par les procédures de marché public. Dans le cas de bénéficiaire des aides il faudra respecter la discipline communautaire des aides d'Etat.

Dans tous les cas il faudra appliquer la réglementation spécifique du Programme concernant l'éligibilité des dépenses.

DÉFINITION D'ENTREPRISE

Une entreprise est un sujet quelconque qui exerce une activité de nature économique et qui offre des biens ou des services en concurrence (actuelle ou potentielle) à d'autres agents actifs sur le marché. Il s'agit d'une notion qui inclut toutes les entreprises privées et publiques, ainsi que l'ensemble de leurs « productions » ; le bénéficiaire des avantages doit toutefois avoir effectivement une activité de nature économique, destinée à la production et la commercialisation de biens et de services sur le marché. C'est pour cette raison que la notion d'entreprise exclut les activités exécutées dans le cadre des prérogatives normalement exercées par les pouvoirs publics dans des buts et selon des modalités non entrepreneuriales. Au contraire, dans de nombreux cas, des organismes publics ou des pouvoirs locaux peuvent être considérés à l'instar d'entreprises.

Lors de l'évaluation des différentes activités, il faut donc adopter une approche pragmatique qui tienne compte de l'évolution desdites activités et du marché. En général, sont considérées comme activités d'entreprise également les activités souvent exécutées par des sujets à participation publique, prépondérante ou totale, et visant un intérêt public (la production et distribution de l'énergie, la distribution de l'eau, les transports urbains, et ainsi de suite).

La nature juridique du sujet revêt peu d'importance ; la distinction entre public et privé ne peut donc pas être un discriminant pour établir si une intervention publique au profit d'un sujet donné, ou d'une catégorie de sujets, peut être qualifiée ou non comme aide d'État, aux termes de l'art. 87, par. 1 du traité : le seul critère d'évaluation est la vérification de l'exercice d'une activité économique sur le marché.

Lors de la participation des entreprises¹ à des projets, comme partenaires ou bénéficiaire des aides du Programme, il sera nécessaire de s'adapter aux normes communautaires des aides d'Etat. Cela signifie :

- a) que les aides du Programme ne pourront couvrir tous les coûts soutenus par le sujet en question, mais qu'elles devront être proportionnelles au type de dépense soutenue, aux caractéristiques du sujet bénéficiaire, à sa localisation, etc., ainsi que le fixent les réglementations communautaires applicables ;
- b) que les aides devront être octroyées en fonction d'un régime conforme aux dispositions communautaires correspondantes ; à savoir :
 - soit en régime « de minimis », aux termes du Règlement (CE) N. 1998/2006 de la Commission;
 - soit en fonction d'un régime autorisé ou exempté de l'administration de référence de chaque sujet² ;

¹ Tous les sujets exerçant activité économique sur le marché, indépendamment de leur nature juridique ou forme sociétaire, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

- soit en fonction d'un régime prévu par l'Autorité de gestion du Programme, notifié ou exempté aux termes du Règlement (CE) N. 800/2008.

Ayant exclu³ la possibilité de notifier un régime général, nous avons prévu un texte intitulé « Critères d'octroi des aides aux entreprises exemptées aux termes du règlement de la Commission (CE) N. 800/2008 » ; ce texte servira de base juridique – en ce qui concerne l'encadrement des aides d'État – pour octroyer des aides aux entreprises qui participent aux Programme, si elles se qualifient justement comme aides d'État.

Les critères susmentionnés représenteront le « régime » d'exemption qui sera l'objet d'une communication à la Commission européenne, aux termes de l'art. 9 du Règlement (CE) N. 800/2008. Cette communication sera émise par la Région Toscane, puisqu'elle est l'Autorité de Gestion du Programme, également pour le compte des autres administrations italiennes et françaises⁴.

Les aides aux entreprises dans le cadre du Programme de coopération territoriale européenne Italie-France « Maritime » pourront être octroyées soit en régime « de minimis », aux termes du Règlement (CE) N. 1998/2006, soit en exemption, aux termes du Règlement (CE) N. 800/2008, sur la base des Critères d'application communiqués à la Commission européenne.

Dans le cas des aides « de minimis », elles pourront être octroyées et avancées en respectant les conditions exposées ci-dessous de manière synthétique (voir, dans tous les cas, le Règlement (CE) N. 1998/2006)

Type d'activité	Dépenses admissibles	Intensité ou importance de l'aide
Toute activité effectuée par des entreprises de toutes dimensions (investissements, études, recherches, innovation, promotion)	Toute dépense, y compris celles de fonctionnement Dans le secteur du transport routier de marchandises pour le compte de tiers, sont incluses les dépenses pour l'achat de véhicules destinés au transport de marchandises.	Jusqu'à 200 000 € par entreprise, compte tenu également des autres aides « de minimis » obtenues au cours de trois exercices financiers. Jusqu'à 100 000 € dans le cas d'entreprises du secteur des transports routiers.

Dans le cas du régime en exemption du Programme sur la base des Critères susmentionnés, il faudra établir à quel titre l'aide pourra être demandé et octroyé, en l'encadrant dans une des catégories réglementées par ces dispositions afin de quantifier le montant de l'aide admissible.

Il devra être claire que cette opération ne peut se conclure par une réduction des coûts soutenus par le sujet en question, étant donné que l'aide devra être quantifiée – sauf les critères ne disposent différemment – en pourcentage des coûts admissibles : si ces derniers se réduisent, l'aide également devra être réduite proportionnellement.

² Il s'agit d'une pratique suivie par certains Programmes de coopération territoriale ; elle est adaptée si le partenaire est l'administration titulaire du régime qui octroie les aides aux entreprises participant pour la partie du projet de son ressort. Dans les autres cas, elle nous semble forcée.

³ Pour des raisons de délais, de complexité des procédures et d'inutilité d'une opération qui n'ajouterait que peu de chose, ou même rien, à ce qui est permis en exemption.

⁴ Cette procédure a fait l'objet d'une vérification avec la DG Concurrence et elle a déjà été mise en œuvre, par exemple, par le Vorarlberg pour le Programme Interreg IV Alpenrhein-Bodensee-Hochrhein (Autriche, Allemagne, Suisse).

Dans les tableaux suivants sont indiquées de façon synthétique les catégories d'activités menées par les entreprises pour lesquelles l'aide peut être octroyé, les dépenses éligibles, les intensités ou les montants maximum de l'aide même. S'agissant d'une synthèse, elles ont une fonction purement indicative; afin de vérifier toutes les conditions il faudra se référer aux Critères et, pour des approfondissements ultérieurs, aux règlements communautaires mentionnés (uniquement en ce qui concerne les catégories considérées).

Lorsqu'on a recours aux Critères qui fixent les conditions d'octroi des aides du Programme en exemption, au sens du Règlement (CE) N. 800/2008, les termes de référence sont illustrés dans le tableau ci-après. Il faudra établir cas par cas à quel titre l'aide peut être octroyée, en l'encadrant dans une des catégories réglementées par les critères (et indiquées dans le tableau), avant de quantifier l'importance du montant de l'aide admissible.

Cette opération ne peut se conclure par une réduction des coûts soutenus par le sujet en question, étant donné que l'aide devra être quantifiée – sauf dans les cas visés aux articles 22 et 23 – en pourcentage des coûts admissibles : si ces derniers se réduisent, l'aide également devra être réduite proportionnellement.

Réf. aux Critères	Type d'activité	Dépenses admissibles	Intensité ou importance de l'aide
Art. 7	Investissements effectués par des PME	Investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles (cfr. définitions à l'art. 3 ; cfr. également l'art. 9)	20% pour les petites entreprises 10% pour les moyennes entreprises 40% pour les PME transformant ou commercialisant des produits agricoles
Art. 8	Investissements effectués par des entreprises dans les régions assistées (87,3,c)	Investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles (cfr. définitions à l'art. 3 ; cfr. également l'art. 9)	Intensités prévues par les cartes des aides régionales en vigueur pour l'Italie et la France (cfr. Annexe III des Critères) +20% pour les petites entreprises +10% pour les moyennes entreprises 15% pour les entreprises de transport de toutes dimensions 40% pour les PME transformant ou commercialisant des produits agricoles
Art. 11	Investissements qui permettent de dépasser les normes de l'environnement	Coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement plus élevé que celui prévu par les normes européennes applicables	55% pour les petites entreprises 45% pour les moyennes entreprises 35% pour les grandes entreprises
Art. 12	Investissements visant des économies d'énergie	Coûts d'investissement supplémentaires	40% pour les petites entreprises 30% pour les moyennes

		techniquement comparables comportant un niveau inférieur de protection de l'environnement	entreprises 20% pour les grandes entreprises
Art. 13	Investissements dans la cogénération à haut rendement	Coûts d'investissement supplémentaires pour une installation de cogénération par rapport à l'investissement de référence	65% pour les petites entreprises 55% pour les moyennes entreprises 45% pour les grandes entreprises
Art. 14	Investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables	Coûts d'investissement supplémentaires par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité	65% pour les petites entreprises 55% pour les moyennes entreprises 45% pour les grandes entreprises
Art. 15	Réalisation d'études environnementales	L'intégralité des coûts de l'étude	70% pour les petites entreprises 60% pour les moyennes entreprises 50% pour les grandes entreprises
Art. 16	Acquisition de services de conseil par des PME	Conseil à caractère non continu ou périodique	50% des coûts soutenus par les PME
Art. 18	Projets de recherche et développement	Dans la mesure où ils sont imputables au projet : coûts du personnel ; coûts pour l'instrumentation et les équipements ; bâtiments et terrains ; coûts de la recherche contractuelle, frais d'exploitation (au prorata)	100% pour la recherche fondamentale 50% pour la recherche industrielle 25% pour le développement expérimental majorations : 20% dans le cas de petites entreprises 10% dans le cas de moyennes entreprises 15% (jusqu'à 80% maximum globalement) pour les projets en collaboration
Art. 19	Études de faisabilité technique	Coûts de l'étude	Études préliminaires d'une recherche industrielle 75% pour les PME 65% pour les grandes entreprises Études préliminaires d'un développement expérimental 50% pour les PME 40% pour les grandes entreprises
Art. 20	Dépenses liées aux droits de propriété industrielle soutenues par des PME	Coûts avant l'octroi du droit dans la première juridiction ; pour renouvellement ; coûts pour validation dans d'autres juridictions ; défense du droit	Les mêmes intensités prévues pour les aides à la recherche visées à l'art. 18
Art. 21	Recherche et développement dans les	Les coûts prévus dans le cas des aides à la recherche	100% pourvu qu'il s'agisse d'études d'intérêt général et que

	secteurs de l'agriculture et de la pêche	visées à l'art. 18	les résultats soient amplement diffusés
Art. 22	Aides aux jeunes entreprises innovantes *	Aucune dépense admissible n'est indiquée : chaque dépense l'est	Jusqu'à 1 million d'euros ou 1,25 million dans les régions 87,3,c)
Art. 23	Conseil en innovation et de soutien à l'innovation	Conseils de gestion ; assistance technologique ; transfert de technologie ; etc. ; locaux, banques de données, études de marché, certifications, etc.	Jusqu'à 200 000 € Inférieurs à 75% si le prestataire de services ne bénéficie pas d'une reconnaissance nationale ou européenne.
Art. 24	Engagement temporaire de personnel hautement qualifié	Coûts du personnel engagé temporairement pour une période maximale de trois années par entreprise et par personne	50% des coûts du personnel

* Les coûts pour la recherche et le développement de l'entreprise doivent représenter au moins 15% du montant global de ses coûts d'exploitation au cours des trois années précédentes (cfr. art. 22 des Critères).